



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 110 – AOUT 2022
Recueil publié le 5 août 2022

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 110 – AOUT 2022

Recueil publié le 5 août 2022

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 22/CAB/655 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Epicerie-Tabac-Presses-Loto - 9 place du Chevalier Jehan - 85700 Montournais

Arrêté n° 22/CAB/656 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Résidence Pierre & Vacances Les Villas d'Olonne/Pv Exploitation France 19 route des Amis de la Nature - Olonne sur Mer - 85340 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 22/CAB/657 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Team Motoculture - 9 rue du Stade - 85120 Saint Hilaire de Voust

Arrêté n° 22/CAB/658 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Armand Thierry Sas - Rue des Alizés - 85300 Challans

Arrêté n° 22/CAB/659 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Discothèque La Grange/Sarl Un Deux Six - 126 boulevard de Lattre de Tassigny 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n° 22/CAB/660 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Sojardis - Rue de la Perpoise - 85520 Jard sur Mer

Arrêté n° 22/CAB/662 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchetterie/Sycodem Sud Vendée - Boulevard des Champs Marots 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 22/CAB/663 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchetterie/Sycodem Sud Vendée - Route de L'Hermenault 85570 L'Hermenault

Arrêté n° 22/CAB/664 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Déchetterie/Sycodem Sud Vendée - Rue Le Fief aux Moines 85240 Saint Hilaire des Loges

Arrêté n° 21/CAB/665 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Déchetterie/Communauté de Communes du Pays des Achards - Impasse Théophile Epaud La Chapelle Achard - 85150 Les Achards

Arrêté n° 22/CAB/666 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Casino La Pastourelle - 29 esplanade de la Mer - 85160 Saint Jean de Monts

Arrêté n° 22/CAB/667 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Shpv-Société Hippique du Pôle Vendéen - La Jeannière - 85150 Sainte Foy

Arrêté n° 22/CAB/669 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Decathlon - 15 avenue Yitzhak Rabin - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 22/CAB/670 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire - 75 avenue Georges Clemenceau La Mothe Achard - 85150 Les Achards

Arrêté n° 22/CAB/672 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Banque Populaire Grand Ouest - 5 bis quai Gorin - 85800 Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté n° 22/CAB/673 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Banque Populaire Grand Ouest - 96 avenue du Président Mitterrand 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 22/CAB-SIDPC/674 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques»

Arrêté n°22/CAB/683 portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)

Arrêté n° 2022-DCL-BICB-848 fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de Péault - La Bretonnière

Arrêté n° 2022/DCL-BER-870 portant habilitation funéraire de l'établissement principal de la SARL JACKY GAUTIER, sise à Pétosse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°22-DDTM85-412 fixant les modalités transitoires d'exercice de la chasse sur la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette pour la saison 2022-2023

Arrêté N°22-DDTM85-428 relatif à l'alignement le long de la ligne S.N.C.F. Les Sables-d'Olonne – Nantes sur le territoire de la commune de LANDERONDE (modificatif)

Arrêté N° 22-DDTM85-429 relatif à l'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne S.N.C.F. Nantes-Orléans à Saintes sur le territoire de la commune de BELLEVIGNY (modificatif)

Arrêté N° 22-DDTM85-430 relatif à l'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne S.N.C.F. Des Sables-d'Olonne – Tours sur le territoire de la commune de CHANTONNAY

Arrêté N°22-DDTM85-484 MODIFIANT l'arrêté N°22-DDTM85-443 du 29 juin 2022 CONCERNANT la régularisation du système d'endiguement du Lay Aval sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin du Lay

Arrêté N°22-DDTM85-497 portant octroi d'une subvention à la communauté de communes Pays de Fontenay Vendée pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de Fontenay-le-Comte

Arrêté N°22-DDTM85-498 portant octroi d'une subvention à la communauté de communes du Pays des Herbiers pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune des Herbiers

Arrêté N°22-DDTM85-512 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

Arrêté N°22-DDTM85- 515 portant dérogation à l'arrêté d'autorisation de prélèvement dans le barrage du Gué Garand

Arrêté Préfectoral N°22-DDTM 85-514 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté N° APDDPP-22-0755 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté N° APDDPP-22-0792 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0837 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0855 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0858 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0859 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0862 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0863 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0867 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0868 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0869 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0870 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0871 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0872 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0890 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0891 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0893 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0895 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0897 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0898 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0900 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0904 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0905 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0906 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0907 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0908 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0909 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0910 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0911 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0912 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0913 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0915 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0916 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0917 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0918 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0919 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0920 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0922 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0923 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0926 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0931 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0932 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0934 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0936 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0937 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0938 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0945 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0947 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0954 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0957 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0958 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté N° APDDPP-22-0959 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0960 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0962 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0963 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

DECISION portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/655
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Epicierie-Tabac-Presses-Loto – 9 place du Chevalier Jehan – 85700 Montournais**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/410 du 7 juillet 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Epicierie-Tabac-Presses-Loto – 9 place du Chevalier Jehan – 85700 Montournais ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Epicierie-Tabac-Presses-Loto – 9 place du Chevalier Jehan – 85700 Montournais présentée par Monsieur Cédric GUILLET, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cédric GUILLET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Epicierie-Tabac-Presses-Loto – 9 place du Chevalier Jehan – 85700 Montournais), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0154 et concernant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (braquage).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

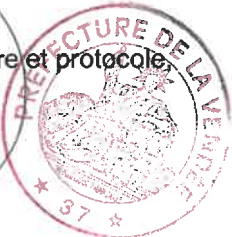
Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montournais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Cédric GUILLET, 9 place du Chevalier Jehan – 85700 Montournais.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,



Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/656
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Résidence Pierre & Vacances Les Villas d'Olonne/Pv Exploitation France –
19 route des Amis de la Nature – Olonne sur Mer –
85340 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Résidence Pierre & Vacances Les Villas d'Olonne/Pv Exploitation France – 19 route des Amis de la Nature – Olonne sur Mer – 85340 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Romain POIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Romain POIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Résidence Pierre & Vacances Les Villas d'Olonne/Pv Exploitation France – 19 route des Amis de la Nature – Olonne sur Mer – 85340 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0293 et concernant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La 2^{ème} caméra extérieure mentionnée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarée et filmant une partie ouverte exclusivement aux résidents et non au grand public (entrée accès plage), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du site Résidence Pierre & Vacances Les Villas d'Olonne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Romain POIS, 19 route des Amis de la Nature – Olonne sur Mer – 85340 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/657
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Team Motoculture – 9 rue du Stade – 85120 Saint Hilaire de Voust**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Team Motoculture – 9 rue du Stade – 85120 Saint Hilaire de Voust présentée par Monsieur Didier JOURDAIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier JOURDAIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Team Motoculture – 9 rue du Stade – 85120 Saint Hilaire de Voust) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0256 et concernant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

La 2^{ème} caméra intérieure mentionnée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarée et filmant une partie privée non ouverte au public (local de stockage), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire de Voust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier JOURDAIN, 9 rue du Stade – 85120 Saint Hilaire de Voust.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/658
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Armand Thiery Sas – Rue des Alizés – 85300 Challans**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Armand Thiery Sas – Rue des Alizés – 85300 Challans présentée par Monsieur Raphaël JORIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Raphaël JORIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Armand Thiery Sas – Rue des Alizés – 85300 Challans) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0264 et concernant 3 caméras intérieures.

Les 2 autres caméras intérieures n° C4 et n° C5 mentionnées sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, non déclarées et filmant des parties privées non ouvertes au public (issue de secours et salle de pause), n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gestionnaire ou du directeur technique.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

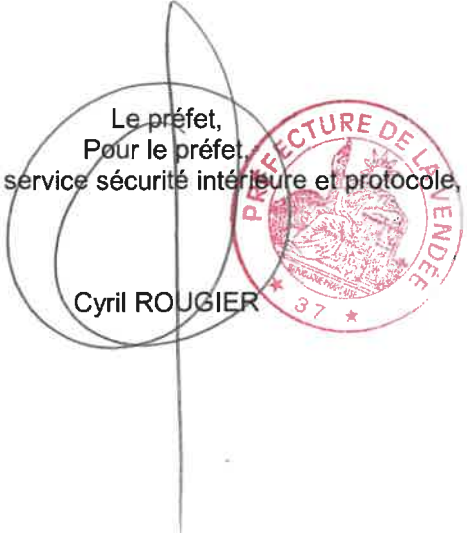
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Raphaël JORIS, 2 bis rue de Villiers – 92309 Levallois Perret Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/659
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Discothèque La Grange/Sarl Un Deux Six – 126 boulevard de Lattre de Tassigny –
85360 La Tranche sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/141 du 25 mars 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Discothèque La Grange/Sarl Un Deux Six – 126 boulevard de Lattre de Tassigny – 85360 La Tranche sur Mer, et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/184 du 15 mars 2019 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (9 caméras intérieures et 9 caméras extérieures) ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Discothèque La Grange/Sarl Un Deux Six – 126 boulevard de Lattre de Tassigny – 85360 La Tranche sur Mer présentée par Monsieur Nicolas HUNEAULT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 14/CAB/141 du 25 mars 2014 et N° 19/CAB/184 du 15 mars 2019 précités sont abrogés.

Article 2 : Monsieur Nicolas HUNEAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Discothèque La Grange/Sarl Un Deux Six – 126 boulevard de Lattre de Tassigny – 85360 La Tranche sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0064 et concernant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des 2 caméras situées dans les WC.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas HUNEULT, 126 boulevard de Lattre de Tassigny – 85360 La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/660
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Super U/Sas Sojardis – Rue de la Perpoise – 85520 Jard sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/048 du 21 janvier 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Sojardis – Rue de la Perpoise – 85520 Jard sur Mer (30 caméras intérieures et 3 caméras extérieures) ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Sojardis – Rue de la Perpoise – 85520 Jard sur Mer présentée par Monsieur Laurent RICHARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 20/CAB/048 du 21 janvier 2020 précité est abrogé.

Article 2 : Monsieur Laurent RICHARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Super U/Sas Sojardis – Rue de la Perpoise – 85520 Jard sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0044 et concernant 39 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

La caméra intérieure n° 9 mentionnée sur le plan joint au dossier de demande d'autorisation, déclarée et filmant une partie privée non ouverte au public (quai intérieur), n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 8 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

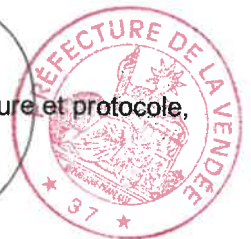
Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Jard sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent RICHARD, Rue de la Perpoise – 85520 Jard sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/662
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Boulevard des Champs Marots –
85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Boulevard des Champs Marots – 85200 Fontenay le Comte présentée par le président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Boulevard des Champs Marots – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0284 et concernant 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du Sycodem Sud Vendée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU, Allée Verte – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/663
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Route de L'Hermenault –
85570 L'Hermenault**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Route de L'Hermenault – 85570 L'Hermenault présentée par le président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Route de L'Hermenault – 85570 L'Hermenault) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0285 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du Sycodem Sud Vendée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Herminault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU, Allée Verte – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/664
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Rue Le Fief aux Moines –
85240 Saint Hilaire des Loges**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Rue Le Fief aux Moines – 85240 Saint Hilaire des Loges présentée par le président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Décheterie/Sycodem Sud Vendée – Rue Le Fief aux Moines – 85240 Saint Hilaire des Loges) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0286 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du Sycodem Sud Vendée.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Hilaire des Loges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Sycodem Sud Vendée Monsieur Daniel AUBINEAU, Allée Verte – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/665
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Décheterie/Communauté de Communes du Pays des Achards – Impasse Théophile Epaud –
La Chapelle Achard – 85150 Les Achards

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/475 du 4 juillet 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Décheterie/Communauté de Communes du Pays des Achards – Impasse Théophile Epaud – 85150 La Chapelle Achard, et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/485 du 25 juin 2021 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (4 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé Décheterie/Communauté de Communes du Pays des Achards – Impasse Théophile Epaud – La Chapelle Achard – 85150 Les Achards présentée par le président de la Communauté de Communes du Pays des Achards Monsieur Patrice PAGEAUD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le président de la Communauté de Communes du Pays des Achard Monsieur Patrice Pageaud est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Décheterie/Communauté de Communes du Pays des Achards – Impasse Théophile Epaud – La Chapelle Achard – 85150 Les Achards), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 8 à 15 et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0233 et conservant le nombre total de caméras à 4 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Achards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la Communauté de Communes du Pays des Achards Monsieur Patrice PAGEAUD, 2 rue Michel Breton – Za Sud Est – La Chapelle Achard – 85150 Les Achards.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/666
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sas Casino La Pastourelle – 29 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/402 du 30 juin 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Sas La Casino La Pastourelle – 29 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts (périmètre vidéoprotégé), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/126 du 29 février 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, finalités du système, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), et l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/114 du 7 mars 2018 portant à nouveau modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images), ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sas Casino La Pastourelle – 29 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Madame Déborah CADU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Madame Déborah CADU est autorisé(e), est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), situé Sas Casino La Pastourelle – 29 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0042, et concernant 1 périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (29 esplanade de la Mer – Rue des Vignes).

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des éventuelles caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, le champ de vision des éventuelles caméras visionnant la voie publique se limitera aux abords immédiats de l'établissement ; en aucun cas, l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ne devra être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice responsable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours maximum pour certaines caméras et de 28 jours maximum pour les autres caméras couvertes par la réglementation des jeux.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

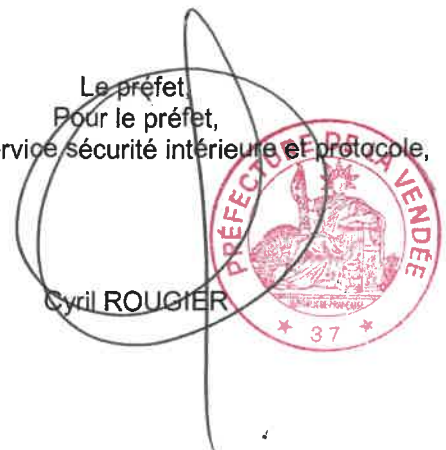
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Déborah CADU – 29 esplanade de la Mer – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/667
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Shpv-Société Hippique du Pôle Vendéen – La Jeannière – 85150 Sainte Foy**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Shpv-Société Hippique du Pôle Vendéen – La Jeannière – 85150 Sainte Foy présentée par Madame Valérie OLIVIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Valérie OLIVIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Shpv-Société Hippique du Pôle Vendéen – La Jeannière – 85150 Sainte Foy) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0271 et concernant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, autres (prévention d'utilisation sans autorisation).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la présidente de l'Association Shpv.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Sainte Foy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madale Valérie OLIVIER, La Jeannière – 85150 Sainte Foy.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 22/CAB/669
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Decathlon – 15 avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/211 du 5 mai 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Decathlon – 15 avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon (25 caméras intérieures et 4 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/295 du 9 mai 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra extérieure et déplacement de certaines caméras intérieures avec un nouveau champ de vision) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Decathlon – 15 avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon présentée par Monsieur Sylvain GRAIZEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Sylvain GRAIZEAU est autorisé(e), est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Decathlon – 15 avenue Yitzhak – 85000 La Roche sur Yon), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0078 et conservant le nombre total de caméras à 25 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autres (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Sylvain GRAIZEAU – 15 avenue Yitzhak Rabin – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,



CYRIL ROUGIER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/670
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 75 avenue Georges Clemenceau –
La Mothe Achard – 85150 Les Achards**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/663 du 19 décembre 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 75 avenue Georges Clemenceau – 85150 La Mothe Achard (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/510 du 27 septembre 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (suppression de 2 caméras intérieures) ;

Vu la nouvelle demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 75 avenue Georges Clemenceau – La Mothe Achard – 85150 Les Achards présentée par Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes Cedex, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 2 place Graslin – 44911 Nantes Cedex est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire – 75 avenue Georges Clemenceau – La Mothe Achard – 85150 Les Achards), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout d'1 caméra intérieure et finalités du système par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0310 et portant le nombre total de caméras à 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable département sécurité.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi qu'aux agents des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des Achards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, 2 place Graslin – 44911 Nantes Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole
Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/672
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Banque Populaire Grand Ouest – 5 bis quai Gorin – 85800 Saint Gilles Croix de Vie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/038 du 11 janvier 2021 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection, soit 5 caméras intérieures, situé Banque Populaire Grand Ouest – 5 bis quai Gorin – 85800 Saint Gilles Croix de Vie (dossier n° 2009/0029) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 25 juillet 2022, effectuée le 25 juillet 2022 par Banque Populaire Grand Ouest – 1 rue Françoise Sagan – 44919 Nantes Cedex 9 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 21/CAB/038 du 11 janvier 2021 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Banque Populaire Grand Ouest, 1 rue Française Sagan – 44919 Nantes Cedex 9.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/673
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Banque Populaire Grand Ouest – 96 avenue du Président Mitterrand –
85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/026 du 11 janvier 2021 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection, soit 3 caméras intérieures, situé Banque Populaire Grand Ouest – 96 avenue du Président Mitterrand – 85200 Fontenay le Comte (dossier n° 2014/0371) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 21 juillet 2022, effectuée le 21 juillet 2022 par Banque Populaire Grand Ouest – 1 rue Françoise Sagan – 44919 Nantes Cedex 9 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 21/CAB/026 du 11 janvier 2021 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



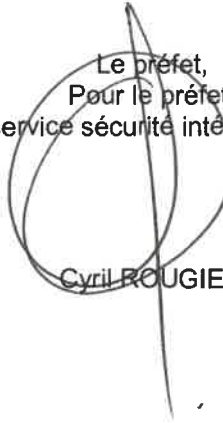
PRÉFET DE LA VENDÉE


*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Banque Populaire Grand Ouest, 1 rue Françoise Sagan – 44919 Nantes Cedex 9.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,


Cyril ROUGIER





Arrêté N°22/CAB-SIDPC/674
portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;
- VU** la demande formulée par l'UGSEL Pays de la Loire (Fédération Sportive et Educative de l'Enseignement Catholique) ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est organisé une session d'examen pour l'obtention de la certification relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » le samedi 27 août 2022 à 12h00 au sein de l'association ASCM St Jean sise 1 impasse Boris Vian – 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Article 2 – Le jury d'examen est composé de cinq membres et doit être conforme aux certificats de compétences à délivrer.

Les formateurs doivent être inscrits sur une liste d'aptitude.

Le préfet désigne le président parmi ces 5 membres.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 – Le jury, sous la présidence de Monsieur Alain DUPONT, formateur de formateurs CEAF PSC – ANIMS, sera composé de :

Madame	Eve	TREBOUET	Docteur
Madame	Anne-Marie	CHARRIER	Formatrice de formateurs CEAF PSC pour l'UGSEL
Monsieur	Ludovic	LANGEVIN	Formateur de formateurs PSC – FFSS, ASS Vindésia
Monsieur	Stéphane	BARRAS	Responsable pédagogique, formateur de formateurs CEAF PSC pour l'UGSEL

Membre suppléant :

Monsieur Bruno FOURAGE Formateur de formateurs FFSS

Article 4 – Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 5 – Conformément aux dispositions réglementaires sus-visées, le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours ou en prévention et secours civiques, a été émis conformément aux dispositions prévues dans les référentiels internes de certification de l'organisme formateur.

Article 6 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et monsieur le responsable d'UGSEL Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 août 2022

Le préfet,
pour le préfet,
le chef du service de sécurité civile
et routière,

Arnaud RENARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Arrêté n°22/CAB/683
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type
teknival, rave-party ou free-party dans le département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment sont article 431-9, alinéas 1 et 2 ;
- VU** le décret du 3 mai 2022 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-660 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète, secrétaire générale ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party se sont tenus sans autorisation préalable du préfet de la Vendée dans la commune de Saint Philbert-de-Bouaine le 12 septembre et le 23 octobre 2021, dans la commune de La Chaize-le-Vicomte le 18 septembre 2021, dans la commune du Poiré-sur-Vie le 3 octobre 2021 et dans la commune de La Boissière-de-Montaigu le 23 octobre 2021, dans la commune de Chauché le 14 juillet 2022 ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs dizaines d'infractions telles que des conduites sous l'empire d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, selon les informations recueillies, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave-party ou free-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler le samedi 6 ou le dimanche 7 août 2022 dans le département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical mentionnés à l'article R.211-2 du même code sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Vendée, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque avéré de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé, avec de nombreux mineurs et une volonté affichée de consommer excessivement de l'alcool et des produits stupéfiants ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre public et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Vendée du samedi 6 août 2022 au dimanche 7 août 2022 inclus.

Article 2 – La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Vendée du samedi 6 août 2022 au dimanche 7 août 2022 inclus.

Article 3 – L'installation de matériel « sound system » dans le cadre d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble du territoire de la Vendée du samedi 6 août 2022 au dimanche 7 août 2022 inclus.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 – Madame la sous-préfète, secrétaire générale, Monsieur le sous-préfet des Sables d'Olonne, Madame la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale

Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-DCL-BICB-848
fixant le nombre de propriétaires membres du bureau de l'association foncière
de remembrement (AFR) de Péault - La Bretonnière**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 applicables aux associations foncières de remembrement créées avant le 1er janvier 2006, conformément à l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005, notamment l'article R.133-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer le nombre total de propriétaires membres du Bureau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre total de propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de La Bretonnière la Claye est fixé à douze, dont trois propriétaires désignés par la commune de La Bretonnière la Claye, trois propriétaires désignés par la commune de Péault et six par la chambre d'agriculture de la Vendée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'AFR de Péault La Bretonnière, qui sera chargé de le communiquer à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Péault et La Bretonnière la Claye dans un délai de 15 jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, les maires de Péault et La Bretonnière la Claye et le président de l'AFR de Péault La Bretonnière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **2 AOUT 2022**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté N° 2022/DCL-BER-870
portant habilitation funéraire de l'établissement principal de
la SARL JACKY GAUTIER,
sise à Pétosse
le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 501/2016/DRLP en date du 09 septembre 2016 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SARL JACKY GAUTIER, sis 28 rue d'Auzay à Pétosse, valable jusqu'au 22 septembre 2022 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 08 juillet 2022, présentée par Mme Aurélie GAUTIER, en sa qualité de co-gérante de la SARL JACKY GAUTIER ;

Considérant le changement d'adresse de l'établissement principal de la SARL JACKY GAUTIER ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement principal de la SARL JACKY GAUTIER, sise 24 rue des Erables 85570 Pétosse, identifié sous le numéro SIRET 50533825100034, exploité conjointement par Mme Julie GAUTIER, Mme Aurélie GAUTIER et M. Benjamin GAUTIER, en leur qualité de co-gérants, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 2022, soit jusqu'au 23 septembre 2027, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **22-85-0046**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Pétosse Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **05 AOUT 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de bureau

Eric BION

Arrêté N°22-DDTM85-412
**fixant les modalités transitoires d'exercice de la chasse sur la Réserve Naturelle
Nationale de la casse de la Belle Henriette pour la saison 2022-2023**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 424-1 à L 424-6 et R 424-9,
Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023,
Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
Vu les arrêtés ministériels modifiés du 19 janvier 2009 et du 20 janvier 2012 relatifs aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
Vu le décret N° 2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle Henriette (RNN BH), et notamment son article 9,
Vu l'arrêté préfectoral portant validation du plan de gestion pour la période 2017 / 2022,
Vu l'arrêté 22-DDTM85-221 fixant les règles de sécurité publique à observer lors des actions de chasse, des opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et des battues administratives,
Vu l'acte d'amodiation du droit de chasse sur le domaine public maritime conclu entre l'État et l'association « la Chasse Maritime Vendéenne » pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023,
Vu la demande de l'association « la Chasse Maritime Vendéenne » (ACMV),
Vu les avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Vu la convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle-Henriette du 10 octobre 2019,
Vu les arrêtés municipaux réglementant l'accès piéton au littoral par la lagune de la Belle Henriette,
Sur proposition du groupe de travail « chasse » de la Réserve Naturelle Nationale de la casse de la Belle-Henriette qui s'est réuni le 09 juin 2022,

CONSIDÉRANT que la circulation piétonne dans la lagune de la Belle Henriette présente des risques par ses voies d'accès à certains postes situés en dehors des accès aménagés et ouverts au public, dans certaines conditions climatiques maritimes ou par coefficient supérieur ou égal à 80,

ARRÊTE

Article 1er - Conformément au plan de gestion, la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est autorisée, à titre transitoire et dérogatoire, pour la saison de chasse 2022/2023 sur le périmètre de la réserve dans les conditions définies au présent arrêté.

Article 2 - L'ouverture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage est fixée au troisième dimanche de septembre à 8h. La fermeture est fixée par décret au 31 janvier au soir pour toutes ces espèces.

Article 3 - La chasse du gibier sédentaire, tel que défini par l'arrêté du 26 juin 1987, est interdite.
Par application des dispositions de l'article 7 du décret de création de la réserve naturelle, il pourra être organisé des battues administratives afin de réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, invasives ou posant des problèmes, selon les modalités prévues au plan de gestion.

Article 4 - Prescriptions générales

Pour des raisons d'organisation, de sécurité et afin de permettre le contrôle de l'activité par les agents compétents, la chasse sur la RNN BH peut être pratiquée uniquement par les adhérents de l'ACMV disposant d'une carte spécifique 'RNN BH' avec chiens d'arrêt ou retrievers uniquement pour le rapport du gibier.

Il est rappelé que :

- Il est interdit de chasser sur ou depuis la dune ;
- Les chiens doivent être tenus en laisse pour les déplacements et au pied pendant l'action de chasse ;
- L'utilisation d'appelants naturels est interdite.

De plus, l'accès aux postes fixes ainsi que les modalités horaires de pratique de la chasse se limiteront aux éléments décrits dans le tableau ci-dessous :

	N° de postes fixes (voir la carte annexée)	Du n°1 au n°3	Du n°4 au n°17	Du n°18 au n°25
Conditions de chasse autorisées	Coefficient de marée	Coefficient ≤ 95	Coefficient ≤ 80	Coefficient ≤ 95
	Conditions des horaires de marée	Sans condition particulière	Chasse autorisée pendant toute la période allant de 3h avant à 3h après la basse mer, soit 6h en continu. H-3 BASSE MER H+3	Sans condition particulière
	Chemins exclusifs d'accès	Avenue des Bouchots	Avenue des Bouchots puis haut de dune OU Chemin dit « des Mizottes » (accès n°53 situé au sein de la réserve naturelle) dans les conditions prévues par l'arrêté municipal de la commune de La Tranche-sur-Mer affiché à l'entrée du chemin	Chemin du Platin

Conformément à l'article 25 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 24 février 2014, le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prises en l'application de l'article L 424-15 du code l'environnement et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il est responsable de tous dommages causés aux tiers ou à l'État par lui-même, ses sociétaires, leurs enfants et pupilles non émancipés, permissionnaires ou préposés, et, d'une manière générale, par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

A ce titre, il doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

Article 5 - Prescriptions particulières

Hors estran :

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement sur les 25 postes fixes (voir carte annexée) numérotés, matérialisés de la main de l'Homme et attribués par saison de chasse par l'ACMV.

Ces postes ne pourront être occupés en même temps que par deux personnes au maximum.

Le poste fixe peut être aménagé par le chasseur sous réserve de ne pas porter atteinte au milieu.

Pour des raisons de sécurité, des conditions particulières de tir devront être prises en compte par le chasseur et respectées sur les postes localisés sur la carte annexée précisant les angles de tir.

Sur l'estran :

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage est autorisée uniquement à poste fixe non matérialisé.

Article 6 - La chasse de nuit est interdite.

Article 7 - La chasse est interdite sur le secteur délimité comme suit, en référence à la délimitation de la réserve de chasse fixée dans l'acte d'amodiation du droit de chasse sur le domaine public maritime pris en 2014 :

- au Sud par le passage qui mène du casino à la mer
- à l'Est par le chemin piéton qui longe les maisons,
- à l'Ouest par le banc de sable,
- au Nord par l'estacade.

Ce secteur en réserve de chasse est consultable sur la carte annexée au décret portant création de la Réserve Naturelle Nationale.

Article 8 - Le relevé du tableau de chasse, par espèce, est obligatoire. Les données recueillies seront communiquées à l'Office français de la biodiversité, aux gestionnaires et au partenaire de la gestion de la réserve naturelle avant le 31 mai de chaque année.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées pour des raisons de sécurité publique ou d'évolution géomorphologique du site. Elles pourront être suspendues à tout moment notamment si l'exercice de la chasse induit des effets incompatibles avec les objectifs de la réserve, après avis du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 10 - Les conditions spécifiques de suspension ou d'exercice de la chasse pour certaines espèces précisées par les arrêtés ministériels modifiés restent applicables sur le territoire de la réserve naturelle.

La chasse des espèces suivantes est interdite :

- la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*),
- la barge rousse (*Limosa lapponica*),
- la barge à queue noire (*Limosa limosa*),
- le combattant varié ou chevalier combattant (*Philomachus pugnax*).

Article 11 - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative

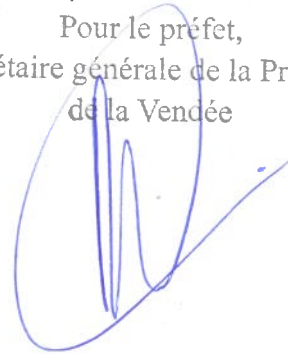
peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 12 - la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée , le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité, et le conservateur de la réserve naturelle nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

03 AOUT 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



Légende

Localisation et numéro
des postes de tir

■ angles de tir interdit

■ Accès aux postes de tir

--- Limite de la réserve
naturelle nationale

0 150 300 m



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N°22-DDTM85-428
relatif à l'alignement le long de la ligne S.N.C.F. Les Sables-d'Olonne – Nantes
sur le territoire de la commune de LANDERONDE (modificatif)**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n° 58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu la lettre circulaire F 2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée (modificatif) ;

Vu la pétition en date du 06 mai 2021 par laquelle SELARL Bernard MORINIERE demeurant 19 rue, de la fontaine à la Roche-sur-Yon (85000), agissant pour le compte de Mr GARNIER demande l'alignement à suivre de la propriété cadastrée section ZI 57 à Landeronde en vue d'établir une clôture, en bordure de la ligne des SABLES D'OLONNE à NANTES entre les points kilométriques 26+378 et 26+450 côté pair ;

Arrête

Article 1 : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne des SABLES D'OLONNE à NANTES entre les points kilométriques 26+378 et 26+450 côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

• **Pour délimitation et clôture :**

- | | | | |
|------------------------------------|--------|----|---------|
| - le point A au point kilométrique | 26+378 | de | 08,50 m |
| - le point B au point kilométrique | 26+408 | de | 09,10 m |
| - le point C au point kilométrique | 26+450 | de | 08,70 m |

Article 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

Article 3 : Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation, aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Les fondations seront établies sur terrain solide.

Article 5 : Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

Article 6 : Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

Article 7 : La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

Article 8 : Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

Article 9 : Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF.

Article 10 : L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, M. le responsable de l'UP Voie d'Angers - INFRAPOLE Pays de Loire, 3 rue Fulton - 49000 ANGERS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

Article 13 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°21/CAB-SSCR-BSR/055 relatif à l'alignement le long de la ligne S.N.C.F. Les Sables-d'Olonne - Tours sur le territoire de la commune de LANDERONDE du 08/04/2022.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de la SNCF à Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de Landeronde,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur de la direction immobilière territoriale du Centre ouest, 15 Boulevard Stalingrad - 44000 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **27 JUIL. 2022**

Le préfet,

Buz le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée
Anne TAGAND



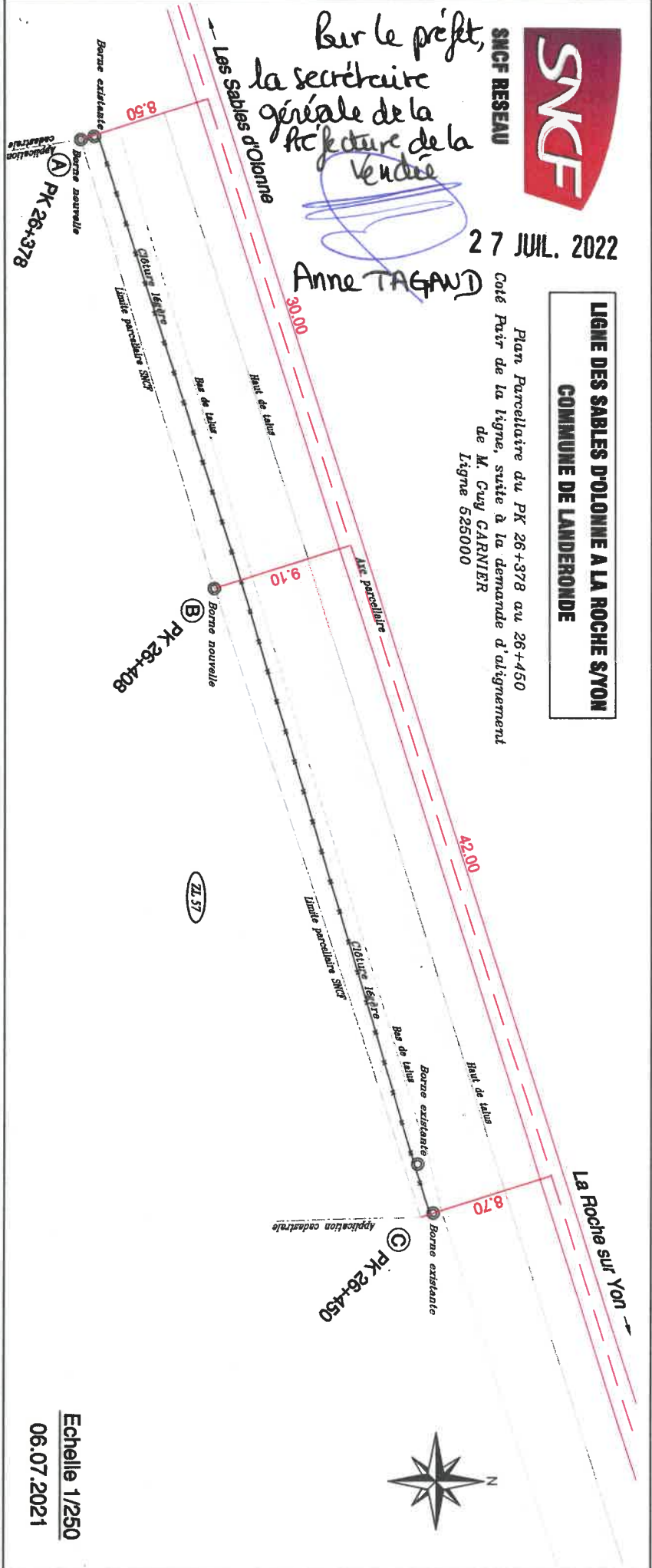
SNCF RESEAU

27 JUL. 2022

**LIGNE DES SABLES D'OLONNE A LA ROCHE S/YON
COMMUNE DE LANDERONDE**

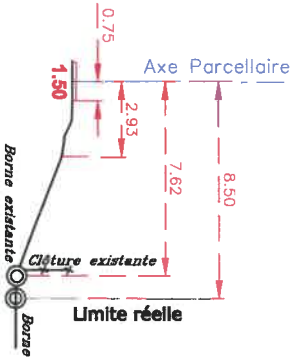
Plan Parcelaire du PK 26+378 au 26+450
Côté Poir de la ligne, suite à la demande d'alignement
de M. Guy GARNIER
Ligne 825000

Sur le préfet,
la secrétaire
générale de la
Préfecture de la
Vendée
(Signature)
Anne TAGAUD

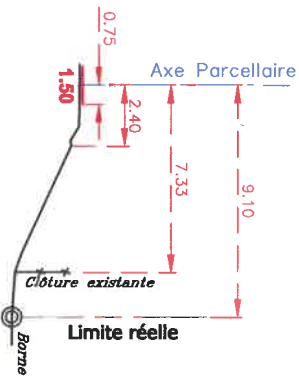


PROFIL A à C

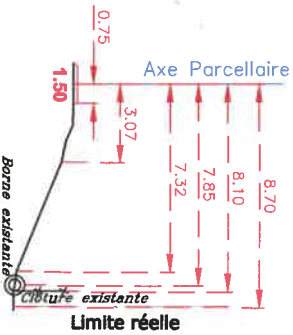
Profil A : PK 26+378



Profil B : PK 26+408



Profil C : PK 26+450



Echelle 1/250
06.07.2021

Echelle 1/200
Dossier 211916 A
Ref SNCF = 116-21

Plan annexe à l'AP n° 22-DDT185-428 (modificatif)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 22-DDTM85-429
relatif à l'alignement le long de la voie ferrée
sur la ligne S.N.C.F. Nantes-Orléans à Saintes
sur le territoire de la commune de BELLEVIGNY (modificatif)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L.2231-2 et suivants ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n° 58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu la lettre circulaire F 2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée (modificatif) ;

Vu la pétition en date du 07 octobre 2021 par laquelle le cabinet de géomètre GEOUEST demeurant 26 rue J.Y COUSTEAU à La Roche-Sur-Yon (85009), agissant pour la commune de BELLEVIGNY demande l'alignement à suivre de la propriété cadastrée section AH 73 à BELLEVIGNY en vue d'établir une clôture, en bordure de la ligne de NANTES-ORLEANS à SAINTES entre les points kilométriques 062+330 et 062+424 côté impair ;

Arrête

Article 1 : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES-ORLEANS à SAINTES entre les points kilométriques 062+330 et 062+424 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABC dont les points A, B et C sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

• **Pour délimitation et clôture :**

- le point A au point kilométrique	062+330	de	10,80 m
- le point B au point kilométrique	062+413	de	09,50 m
- le point C au point kilométrique	062+424	de	09,50 m

Article 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, aux articles L2231-1 et suivants du code des transports ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

Article 3 : Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation, aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Les fondations seront établies sur terrain solide.

Article 5 : Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

Article 6 : Aucun échafaudage ni dépôt de matériaux ne devra être fait sur les dépendances du chemin de fer.

Article 7 : La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

Article 8 : Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture défini ci-dessus.

Article 9 : Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de la SNCF RESEAU.

Article 10 : L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RESEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, M. le responsable de l'UP Voie d'Angers - INFRAPOLE Pays de Loire, 3 rue Fulton – 49000 ANGERS du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

Article 13 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°21/CAB-SSCR-BSR/055 relatif à l'alignement le long de la ligne S.N.C.F. Les Sables-d'Olonne – Tours sur le territoire de la commune de BELLEVIGNY du 08/04/2022.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de la SNCF à Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BELLEVIGNY,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur de la direction immobilière territoriale ouest, 15 Boulevard Stalingrad – 44000 Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



SNCF RESEAU

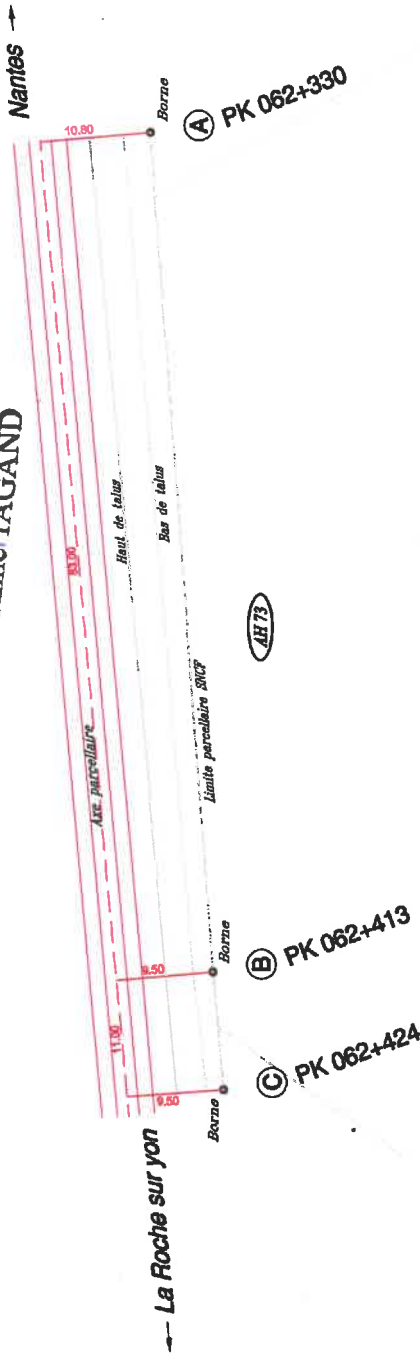
**LIGNE DE NANTES A SAINTES
COMMUNE DE BELLEVIGNY**

Plan Parcelaire du PK 062+330 au 062+424
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de GEQUEST géomètre-expert
Ligne 530000

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
22 JUL. 2022



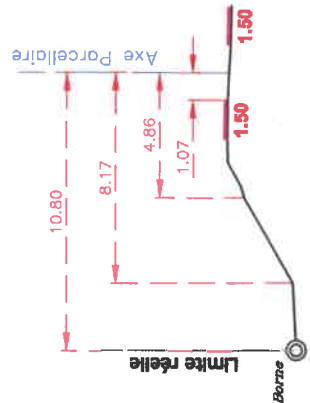
Anne TAGAND



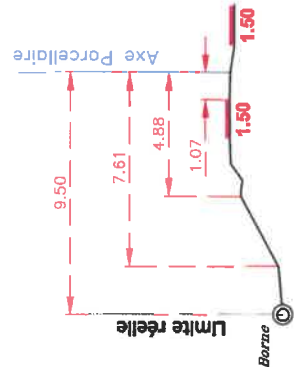
Echelle 1/500
24.12.2021

PROFIL A à C

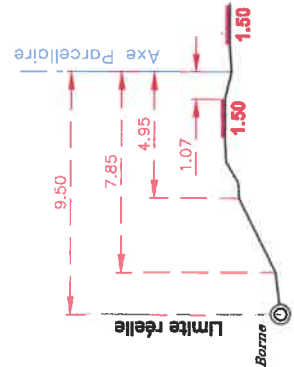
Profil A : PK 062+330



Profil B : PK 062+413



Profil C : PK 062+424



Echelle 1/200
Dossier 213893 A
Ref SNCF = 196-21

Plan annexe à l'AP n° 22-DDT 85429 (modifié)

Département :
VENDEE

Commune :
BELLEVIGNY

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL




GÉOUEST

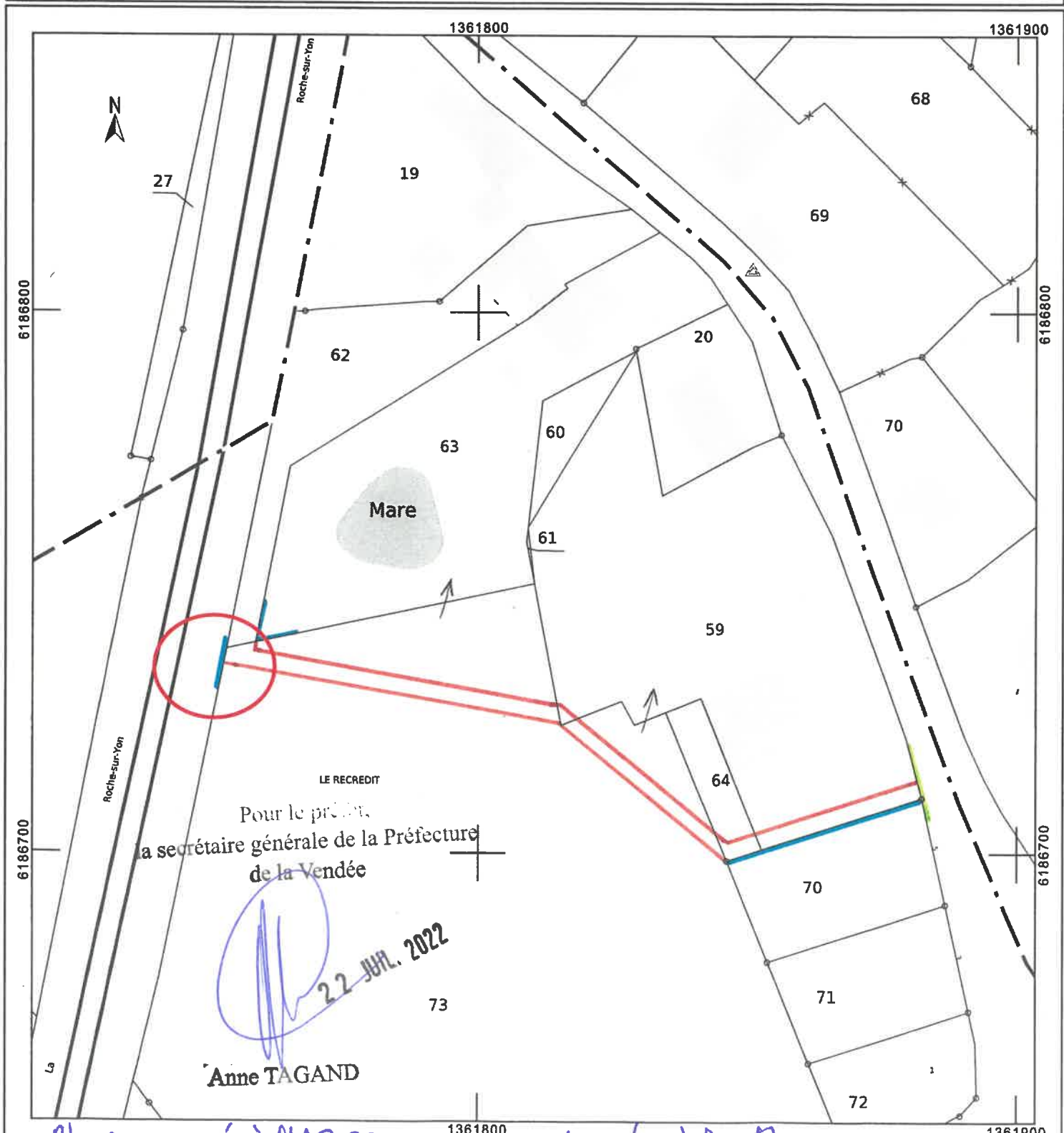
26, rue Jacques Yves Cousteau - BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON cedex
Tél. 02 51 37 27 30 • contact@geouest.fr
N° siret 480 365 956 00014

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité Administrative TRAVOT Rue du
93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 - fax
ptgc.850.la-roche-sur-
yon@dafip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

 Limite de propriété à définir
 Alignement à définir
 Nouvelle limite à créer



LE RECRET
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


22 JUIN 2022
Anne TAGAND

Plan annexé à l'APN n° 22-DM85-429 (modification)



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté N° 22-DDTM85-430
relatif à l'alignement le long de la voie ferrée
sur la ligne S.N.C.F. Des Sables-D'olonne – Tours
sur le territoire de la commune de CHANTONNAY**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée (modificatif) ;

Vu la pétition en date du 07 décembre 2021 par laquelle le cabinet QUARTA demeurant 123 rue du Temple de Blosne à Saint-Jacques-De-La-Lande (35136), agissant pour le compte de Mr POIRIER demande l'alignement à suivre de la propriété cadastrée section WN 19 à CHANTONNAY en vue d'établir une clôture, en bordure de la ligne des SABLES-D'OLONNE à CHANTONNAY entre les points kilométriques 063+758 et 064+033 côté impair ;

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de des SABLES-D'OLONNE à CHANTONAY entre les points kilométriques 063+758 et 064+033 côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEFGHI dont les points A, B, C, D, E, F, G, H et I sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

- **Pour délimitation et clôture :**

- le point A au point kilométrique	063+758	de	11,20 m
- le point B au point kilométrique	063+798	de	11,20 m
- le point C au point kilométrique	063+838	de	12,00 m
- le point D au point kilométrique	063+878	de	13,80 m
- le point E au point kilométrique	063+918	de	14,60 m
- le point F au point kilométrique	063+958	de	14,60 m
- le point G au point kilométrique	063+998	de	12,40 m
- le point H au point kilométrique	064+018	de	12,40 m
- le point I au point kilométrique	064+033	de	12,46 m

Article 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

Article 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

Article 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉSEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

Article 6 : Notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de la SNCF à Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

-Madame le Maire de Chantonay;

-Monsieur le préfet de Vendée ;

-Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 15 boulevard Stalingrad à Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUL. 2022**

Le préfet,

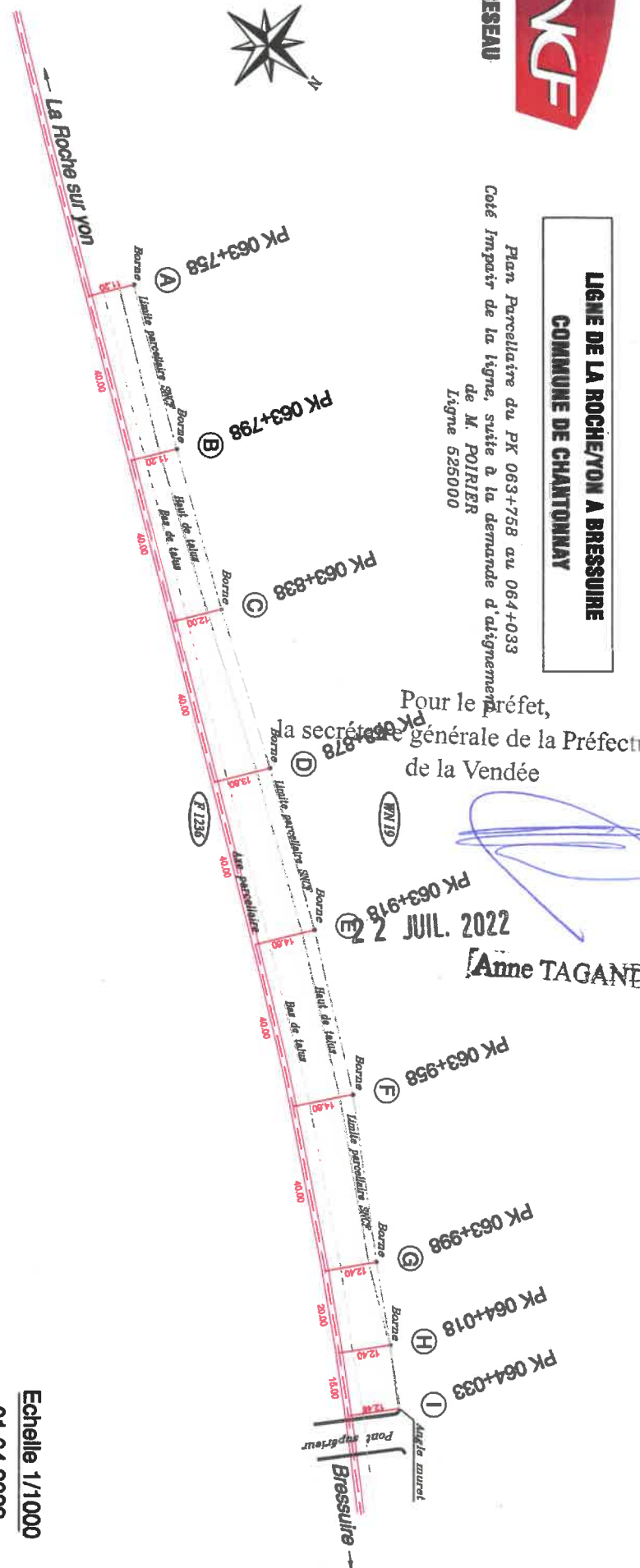
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



SNCF RESEAU

LIGNE DE LA ROCHE/YON A BRESSUIRE
COMMUNE DE CHANTONNAY

Plan Parcellaire du PK 063+758 au 064+033
Cote Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
de M. POIRIER
Ligne 525000



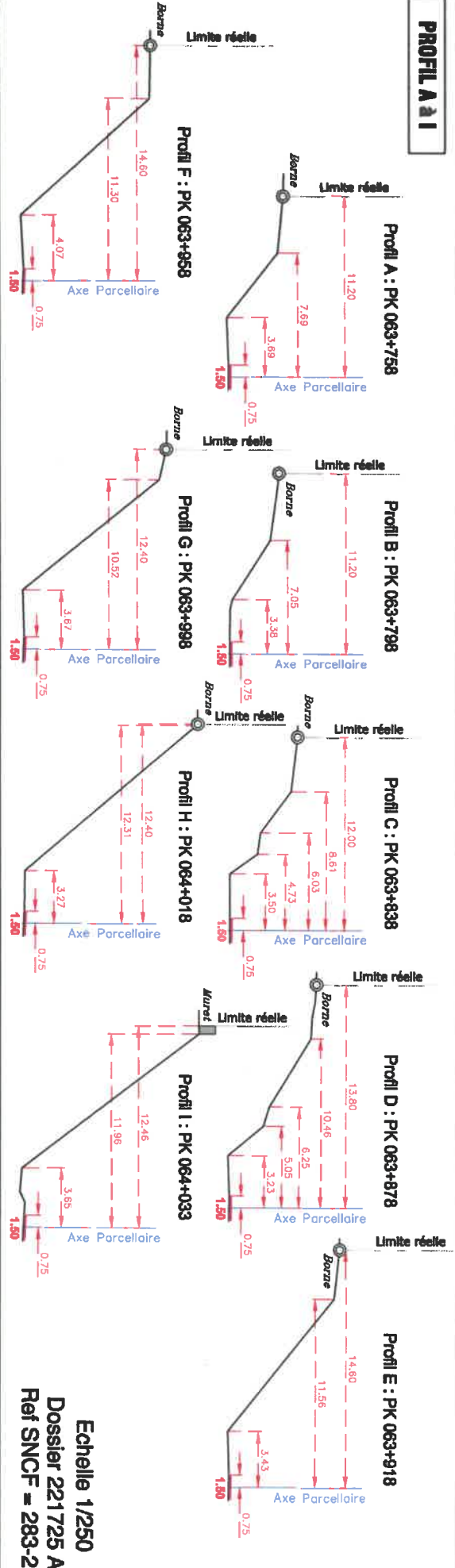
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

22 JUIL. 2022

Amé TAGAND

Echelle 1/1000
01.04.2022

PROFIL A 1



Echelle 1/250
Dossier 221725 A
Ref SNCF = 283-21

plan annexé à l'AP no 22-DDM85-430



Arrêté N°22-DDTM85-484

MODIFIANT l'arrêté N°22-DDTM85-443 du 29 juin 2022

CONCERNANT

la régularisation du système d'endiguement du Lay Aval
sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin du Lay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.562-8-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.214-1, R.214-122, R.562-14 ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 portant nomination le préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-DDTM85-443 du 29 juin 2022 portant régularisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le système d'endiguement du Lay Aval sur le territoire du Syndicat Mixte du Bassin du Lay

CONSIDÉRANT les observations formulées par le Syndicat Mixte Bassin du Lay, autorité compétente en matière de prévention des inondations et des submersions marines, à réception de l'arrêté N°22-DDTM85-443 visé ci-dessus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la rédaction des articles 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté N°22-DDTM85-443 visé ci-dessus, pour clarifier certaines dénominations,

A r r ê t e

Titre I : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ N°22-DDTM85-443

Article 1 :

L'article 2 : Objet de l'autorisation est modifié comme suit :

« La présente autorisation environnementale régularise le système d'endiguement du Lay Aval au titre de l'article R.562-13 du Code de l'environnement. Elle fixe les caractéristiques du système

d'endigement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion qui ont été définies et seront mises en œuvre par le bénéficiaire afin de garantir le niveau de protection défini à l'article 7 du présent arrêté.

Ce système d'endigement relève de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endigement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	--

»

Article 2 :

L'article 3 : Maîtrise foncière est modifié comme suit :

« Le Syndicat Mixte Bassin du Lay a apporté des éléments permettant de considérer qu'il a la maîtrise foncière d'une majeure partie de l'emprise du système d'endigement : une majorité des parcelles sont soit propriétés du gestionnaire, soit sous convention. Cependant, certaines parcelles restent sous maîtrise foncière privée ; elles ne font l'objet d'aucune procédure d'utilité publique.

Par conséquent, la régularisation du système d'endigement est soumise aux prescriptions suivantes :

1. Le gestionnaire adresse au Préfet, **au plus tard le 30 septembre 2022**, un courrier assorti d'une délibération de son comité syndical dans lequel il atteste sa volonté d'accepter la responsabilité de la défense contre les crues et contre les submersions par anticipation sur sa maîtrise foncière effective.
2. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'acquérir les parcelles comportant des ouvrages des systèmes d'endigement et/ou nécessaire à leur accès. Les justifications de ces acquisitions devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
3. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue de disposer des emprises communales comportant des ouvrages des systèmes d'endigement et/ou nécessaire à leur accès. Les justificatifs de la disposition des emprises au gestionnaire devront être adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
4. Le gestionnaire mène à leur terme les procédures engagées en vue d'établir des conventions pour les accès aux ouvrages de ses systèmes d'endigement. Ces conventions devront être signées et adressées à la DDTM 85 (copie DREAL) au plus tard pour le **31 décembre 2023**.
5. Parallèlement aux procédures en cours et en vue de se prémunir des risques encourus en cas d'échec de l'une d'elle, le gestionnaire engage une procédure visant à instaurer une servitude de type MAPTAM sur l'ensemble des parcelles privées dont il n'a pas encore la maîtrise. Il transmettra à la DDTM 85 (copie DREAL) tous les éléments attestant du lancement officiel de cette procédure au plus tard pour le **30 mars 2023**. Des points d'étape formels seront faits entre le gestionnaire et les services de l'État : en septembre et décembre 2022, en mars et juin 2023.

Pour les points 2, 3, 4 et 5, en vertu du 2° alinéa du II de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs

de police, à partir du 1^{er} juillet 2024 si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs mentionnés aux 1, 2, 3 et 4.

Conjointement à ces prescriptions, le gestionnaire doit informer :

- les élus locaux lorsque des aménagements de leur Plan Communaux de Sauvegarde sont nécessaires,
- les propriétaires privés des obligations qui leur incombent. »

Article 3 :

L'article 4 : Composition du système d'endiguement modifié comme suit :

« Sur la base de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du Bassin du Lay Aval, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 2, intègre plusieurs digues et ouvrages annexes pour une longueur d'environ 72 km. Les ouvrages sont décrits de manière exhaustive dans l'Étude de Dangers (document B pages 125 à 330.

Nom	Coordonnées amont Lambert RGF 93		Coordonnées aval Lambert RGF 93		Longueur	Précisions
	x	y	x	y		
Digues Nord du Chenal Vieux - rive Gauche	369598.0188	6600756.4278	369914.361	6600050.9534	800 m	EDD doc B p 125 à 132
Digues Nord du Chenal Vieux - rive Droite	369562.9023	6600757.9328	369868.416	6600050.085	800 m	EDD doc B p 125 à 132
Remblai de Saint-Denis-du-Payré	369915.3465	6600050.8917	370145.284	6600003.3183	242 m	EDD doc B p 133 à 134
Digue de Bot Grolleau	368614.9	6600046.4	369833.9	6600070.8	1 398 m	EDD doc B p 135 à 136
Digues du Lay aval -Rive Gauche	364608.8051	6595217.1275	368613.305	6600046.8128	22 706 m	EDD doc B p137 à 151
Digues du Lay aval -Rive Droite	366100.4237	6592728.5935	364460.279	6595227.3118		EDD doc B p137 à 151
Ancienne voie Ferrée d'Angles	364391.008	6597798.9664	363570.812	6598714.3294	1 246 m	EDD doc B p 152 à 160
Digue du Portereau du Braud	366100,42	6592728,593	366056,247	6592781,145	326 m	EDD doc B p 165 à 166
Digue de Braud	366658.3064	6592485.3153	366758.671	6592201.9758	350 m	EDD doc B p 173 à 178
Digue des Rouillères	363053.8833	6591839.4804	363797.021	6592545.4303		EDD doc B p 179 à 189
Digues Nord la Belle Henriette	363053.8833	6591839.4804	363797.021	6592545.4303	577 m	EDD doc B p 179 à 189
Digue Les Vieilles Maisons	365677.6186	6591860.8852	365917.83	6591669.7214	337 m	EDD doc B p 189 à 195
Digue du Platin	365918.062	6591672.2838	366294.682	6591352.3671	513 m	EDD doc B p 189 à 195
Digue Ouest La Faute	366295.1176	6591352.6211	367225.095	6590339.7388	1 415 m	EDD doc B p 196 à 205
Digue du Grenouillet	367247.4165	6592350.8005	367093.479	6592401.9088	730 m	EDD doc B p 206 à 212
Digue de Grues	366807.0836	6592494.7446	367428.974	6592111.8983	915 m	EDD doc B p 213 à 219

Digue des Grands Relais	367550.0239	6591390.5316	367549.33	6591389.6215	1 085 m	EDD doc B p 220 à 225
Digues Est de la Faute	369364.68	6587254.7202	366689.6	6592118.9298	6 341 m	EDD doc B p 229 à 241
Mur et merlon Pont – Pergola	368537.911	6590470.0551	370741.724	6587807.2003	5 760,62 m	EDD doc B p 242 à 253
Digue du Génie	374200.1591	6584368.2924	371146.342	6587380.56	4 732 m	EDD doc B p 254 à 265
Digue de la Pergola	370744.3208	6587807.4792	371147.659	6587386.0815	607 m	EDD doc B p 254 à 265
Perré des Sablons	374462.152	6584031.455	375827.179	6583097.3568	1 770 m	EDD doc B p 254 à 265
Digue du Polder I	376140.3508	6584533.0447	376393.691	6583049.6245	1 550 m	EDD doc B p 271 à 277
Digue du Polder II	376140.3508	6584551.3554	377184.063	6586449.777	2 200 m	EDD doc B p 286 à 296
Digue de rebras du Polder II	377183.8117	6586449.777	376793.016	6588196.0691	1 750 m	EDD doc B p 296 à 301
Digue des Wagons	379619.3842	6589802.3575	376813.493	6588201.6517	4 300 m	EDD doc B p 308 à 316
Digue de Triaize	379629.0909	6589811.5749	379628.525	6589897.3768	91,83 m	EDD doc B p 319 à 320
Digues du Canal de Luçon – Rive Ouest	380575.1054	6601768.0245	379628.749	6589898.2595	13 410 m	EDD doc B p 321 à 329

Les ouvrages hydrauliques précédemment classés ont fait l'objet d'une analyse précise et le pétitionnaire a fourni un document démontrant que ceux-ci ne présentent pas de sur-aléa, ou à défaut décrivant la façon d'y remédier.

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages annexes suivants (annexe 3) :

- Vanne des Prés Jaillard
- Ouvrage / Digue du Portereau du Braud
- Barrage du Braud
- Vanne de la Chenolette
- Écluse de la Prise d'eau du Polder ostréicole
- Écluse de Dénoisement du Polder ostréicole
- Écluse de la Raque
- Porte des Wagons
- Porte de la Varenne

Le gestionnaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages annexes au système d'endiguement pour garantir leur disponibilité et fonctionnement en tout temps ; ces conventions sont signées et tenues à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces conventions sont annexées au document d'organisation interne prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le système d'endiguement comprend également les ouvrages listés ci-dessous dont la fonction principale n'est pas d'assurer la protection contre les submersions marines mais qui, selon leur état, ont un effet sur le fonctionnement global du système d'endiguement et dont la défaillance est susceptible de porter atteinte à la zone protégée avant l'atteinte du niveau de protection :

- la Route communale du tronçon 2 du Nord de la Belle Henriette (non gérée par le SMBL),
- le remblai routier départemental à la Faute-sur-Mer (non géré par le SMBL),
- le remblai routier départemental du pont de l'Aiguillon sur Mer (non géré par le SMBL),
- la Grande jetée du cordon de l'Éperon,
- la cale de mise à l'eau de la grande jetée,
- les cales du tronçon 3 du perré des Sablons,
- les 4 épis de la Pointe Ouest de la Baie de l'Aiguillon

- le Pont de Moricq
- le pont de la Charrie à Triaize
- le pont de la déviation RD1046 à Grues
- les ouvrages amovibles non manœuvrés par le gestionnaire : Pré Jaillard, la Baraquine, le Clos Buet, la Varenne, la Pointe aux Herbes, Marguerite, la Grande Loge, les Fontenelles, les Claires, les Chapitres et l'Épine

De plus, des éléments naturels participant à la protection contre les submersions complètent le système de protection :

- la partie située au droit des Rouillères (120 m) du cordon dunaire de Longeville-sur-Mer et de la Tranche-sur-Mer,
- le cordon dunaire des Mouettes,
- le cordon dunaire de la pointe d'Arcay
- le cordon de l'Éperon,
- le cordon dunaire de la Pointe Ouest de la Baie de l'Aiguillon.

Le gestionnaire assure un suivi des éléments naturels signalés qui collaborent à la protection de la zone protégée. »

Article 5 :

L'article 7 : Niveau de protection du système d'endiguement est modifié comme suit :

« Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, a été défini pour les différents secteurs de ce système d'endiguement :

- ➔ Partie Maritime : 3,00 m NGF au point de référence l'Aiguillon-sur-Mer. Il correspond au niveau maritime associé à la digue des Sablons, du Polder II et de Triaize rapporté au point de référence,
- ➔ Partie du Lay : 3,00 m NGF au droit du secteur B des digues du Lay. Ce qui correspond à une Q1 au point de référence : la station de Mareuil-sur-Lay ($\sim 130 \text{ m}^3/\text{s}$), soit 6,069 m NGF à ce point,
- ➔ Canal de Luçon : le niveau de protection est de + 2,93 m NGF. Il correspond au niveau fluvial associé au secteur 3 des digues du canal de Luçon, Q 1000 à la station de Pissote/Mervent ($> 610 \text{ m}^3/\text{s}$).

La tenue du système d'endiguement est garantie jusqu'à ce niveau de protection par le bénéficiaire qui veille à définir et mettre en œuvre l'entretien et la surveillance des ouvrages précités, dont il a la compétence, constituant le système d'endiguement permettant de garantir ce niveau de protection.

Les travaux prévus par l'EDD sur le système d'endiguement afin de relever le niveau de protection devront faire l'objet d'une autorisation ultérieure. Jusqu'à la délivrance de ladite autorisation, le niveau de protection garanti est celui initial.

Le gestionnaire veille à la qualité et à la continuité de la mesure des niveaux au point de référence, ainsi qu'à la bancarisation des données. »

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- La présente autorisation doit être affichée dans les locaux du Syndicat Mixte Bassin du Lay et peut y être consultée ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à chaque mairie des communes concernées par le système d'endiguement visé à l'article 1 et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans communes concernées par le système d'endiguement visé à l'article 1. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de la présente autorisation est adressé à chaque EPCI membre du syndicat mixte Bassin du Lay en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement et peut y être consultée ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée – Direction Des Relations Avec Les Collectivités Territoriales Et Des Affaires Juridiques – 29 rue Delille 85 922 LA ROCHE - SUR - YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes d'Angles, l'Aiguillon-la-Presqu'île, Chasnais, Grues, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer et Triaize, le directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

04 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGANI



Arrêté N°22-DDTM85-497

portant octroi d'une subvention à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de **Fontenay-le-Comte**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;

Considérant la demande de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée en date du 10 février 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Fontenay-le-Comte ;

Arrête

ARTICLE 1er : La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 6 402,9 € par place de résidence mobile (soit 9 147 x 70 %).

La dépense totale éligible est estimée à 94 610 € HT.

Le montant de la subvention allouée à la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée est fixé à **66 227 € HT (soixante-six mille deux cent vingt-sept euros)**.

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil devraient débuter à compter du **30 septembre 2022** pour s'achever le **25 décembre 2022**, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP Relance - programme 135 – U.T.A.H Action 09-01 Réhabilitation des aires d'accueil, et versée au bénéficiaire désigné : Pays de Fontenay-Vendée (n° SIRET : 20007193400018) sur le compte ouvert à la Banque de France sous le n° FR 73 3000 1004 00D8 5600 0000 034.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec le programme prévisionnel de travaux portant sur la réhabilitation de 10 emplacements (soit 20 places) :

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux et à une visite de conformité.

ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de la date de commencement de l'opération.

ARTICLE 5 : Les travaux subventionnés devront faire l'objet d'une publicité selon les modalités suivantes : la collectivité devra informer le grand public de l'attribution d'une subvention dans le cadre du plan France Relance au moyen d'affichages pérennes (vitrophanie, plexiglass, affiches, panneaux, bâches, plaquettes, vignettes...) respectant la charte graphique du plan France Relance. La visibilité de ces supports devra être totale ; ceux-ci devront donc être affichés à l'extérieur de l'aire permanente d'accueil et a minima à l'échelle des panneaux de chantiers. Cet affichage sera à réaliser dans le mois qui suit la notification de la décision.

La collectivité s'engage par ailleurs, lors de toute communication publique relative aux travaux faisant l'objet de la subvention, à mentionner le soutien obtenu par le plan France Relance, en respectant sa charte graphique.

Enfin, la collectivité devra justifier de la communication de l'attribution de la subvention en envoyant une photo des principaux supports utilisés (affichage et communications publiques).

ARTICLE 6 : Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire. Cette dernière ainsi que la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUL. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) de La Roche-sur-Yon - **55 boulevard Aristide Briand BP 833 85021 La Roche-sur-Yon Cedex**. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté N°22-DDTM85-498
portant octroi d'une subvention à la communauté de communes du Pays des Herbiers
pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage sur la
commune des Herbiers**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de Vendée ;

Considérant la demande de la communauté de communes Pays des Herbiers en date du 25 février 2022 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune des Herbiers ;

Arrête

ARTICLE 1er : La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 6 402,9 € par place de résidence mobile (soit 9 147 x 70 %).

La dépense totale éligible est estimée à 82 773,16 € HT.

Le montant de la subvention allouée à la communauté de communes Pays des Herbiers est fixé à **57 941 € HT (cinquante-sept mille neuf cent quarante et un euros)**

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil devraient débuter à compter de **septembre 2022** pour s'achever **en décembre 2022**, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP Relance - programme 135 – U.T.A.H Action 09-01 Réhabilitation des aires d'accueil, et versée au bénéficiaire désigné : Pays des Herbiers (n° SIRET : 24850062100011) sur le compte ouvert à la Banque de France sous le n° FR28 3000 1006 97C8 5600 0000 091.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec le programme prévisionnel de travaux portant sur la réhabilitation de 10 emplacements (soit 20 places) :

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ;
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux et à une visite de conformité.

ARTICLE 4 : La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires et de la mer de la date de commencement de l'opération.

ARTICLE 5 : Les travaux subventionnés devront faire l'objet d'une publicité selon les modalités suivantes : la collectivité devra informer le grand public de l'attribution d'une subvention dans le cadre du plan France Relance au moyen d'affichages pérennes (vitrophanie, plexiglass, affiches, panneaux, bâches, plaquettes, vignettes...) respectant la charte graphique du plan France Relance. La visibilité de ces supports devra être totale ; ceux-ci devront donc être affichés à l'extérieur de l'aire permanente d'accueil et a minima à l'échelle des panneaux de chantiers. Cet affichage sera à réaliser dans le mois qui suit la notification de la décision.

La collectivité s'engage par ailleurs, lors de toute communication publique relative aux travaux faisant l'objet de la subvention, à mentionner le soutien obtenu par le plan France Relance, en respectant sa charte graphique.

Enfin, la collectivité devra justifier de la communication de l'attribution de la subvention en envoyant une photo des principaux supports utilisés (affichage et communications publiques).

ARTICLE 6 : Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire. Cette dernière ainsi que la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) de La Roche-sur-Yon - **55 boulevard Aristide Briand BP 833 85021 La Roche-sur-Yon Cedex**. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté N°22-DDTM85-512

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-DRCLE/1-103 du 5 mars 2001 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-618 du 6 novembre 2020 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des cours d'eau côtiers,
- VU** le changement de représentant de la communauté de communes Vendée Grand Littoral, désigné par délibération du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2022,

CONSIDÉRANT le changement de représentant de la communauté de communes Vendée Grand Littoral,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 20-DDTM85-618 du 6 novembre 2020 est modifié comme suit :

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (23 membres) :

Communauté de communes Vendée Grand Littoral :
Monsieur Pascal MONEIN

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **29 JUL. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du bassin de l'Auzance, de la
Vertonne et des cours d'eau côtiers
Composition de la CLE du SAGE du bassin du bassin de l'Auzance, de la Verronne et des cours d'eau
côtiers (46 membres)**

1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (23 membres) :

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur François BLANCHET

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Maxence de RUGY
Madame Céline PEIGNEY

Représentants des maires du département de la Vendée :
Monsieur Jacques RABILLÉ Maire de Le Girouard
Monsieur Philippe BOUARD Maire d'Aubigny-Les Clouzeaux
Monsieur Marc HILLAIRET Maire de Grosbreuil
Monsieur Jannick RABILLÉ Maire de Saint-Vincent-Saint-Graon
Monsieur Christian BATY Maire de Saint-Hilaire-la-Forêt
Monsieur Yann THOMAS Maire de Brem-sur-Mer
Monsieur Albert BOUARD Maire de Saint-Mathurin
Monsieur Michel CHAILLOUX Maire de Vairé
Monsieur Jean TESSIER Adjoint au Maire de Saint-Julien-des-Landes

Les Sables d'Olonne Agglomération :
Monsieur Armel PECHEUL
Monsieur Noël VERDON

Communauté de communes du pays des Achards :
Monsieur Patrice PAGEAUD
Monsieur Jean-François PEROCHEAU

Communauté de communes Vendée Grand Littoral :
Monsieur Michel CHADENEAU
Monsieur Pascal MONEIN

Communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie :
Monsieur Gaël CROCHET

La Roche-sur-Yon Agglomération :
Monsieur Jean-Louis TESSIER

Syndicat mixte des marais des Olonnes :
Madame Frédérique GUAY

Syndicat mixte Auzance Verronne et cours d'eau côtiers :
Monsieur Edouard DE LA BASSETIÈRE

Syndicat mixte Vendée Eau :
Monsieur Nicolas LE FLOCH

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (14 membres)

Chambre d'agriculture de la Vendée

Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée

Association Syndicale des marais de la Gachère

Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Association de défense des marais du Payré

Association pour la préservation des Marais des Olonnes

Association de défense de l'environnement en Vendée

Association pour la protection de la nature au pays des Olonnes (APNO)

Groupement des Agriculteurs Biologiques de Vendée (GAB 85)

Association « UFC Que Choisir Vendée »

Association « Syndicat des propriétaires forestiers de la Vendée »

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (9 membres)

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- la Directrice du Conservatoire de l'espace du Littoral et des Rivages Lacustres
- le Directeur du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

ou leur représentant.

Arrêté N° 22-DDTM85- 5.15
portant dérogation à l'arrêté d'autorisation de prélèvement dans le barrage du Gué
Gorand

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2021 portant autorisation de prescriptions complémentaire pour le barrage du Gué Gorand,
- Vu** la demande du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du 1^{er} août 2022 sollicitant un prélèvement exceptionnel d'eau de 70 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation agricole,
- CONSIDERANT** que la situation de sécheresse de l'année 2022 est exceptionnelle et justifie un besoin d'irrigation complémentaire,
- CONSIDERANT** que la retenue du Gué Gorand dispose encore d'une capacité de 300 000 m³, et qu'un prélèvement supplémentaire de 70 000 m³ n'aura pas d'impact négatif sur le fonctionnement de la retenue (pas de risque d'assec ou de mortalité piscicole),

CONSIDERANT que le maintien du débit réservé en tout temps permet de préserver le fonctionnement du milieu naturel en aval,

ARRETE :

Article 1 : Mesure d'augmentation de l'autorisation de prélèvement

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2021, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération Vendée Eau est autorisé pour l'année 2022 à prélever un volume de 770 000 m³ pour l'alimentation des installations d'irrigation.

Les autres modalités de l'arrêté du 12 mai 2021 restent inchangées, dont notamment l'obligation de maintien d'un débit réservé.

Article 2 :

Les mesures du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 août 2022.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes de Coëx et Saint Révérend, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31/8/22

Le préfet,

par délégation
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Didier GERARD





Arrêté Préfectoral N°22-DDTM 85-514 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vendée ;

Considérant la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Réglementation des travaux forestiers

a) La réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage est temporairement interdite dans les bois et forêts de 12h00 à 05h00.

Les travaux sont autorisés entre 05h00 et 12h00 sous réserve que :

- le chantier dispose de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 litres minimum) ;
- la ou les personnes réalisant les travaux soient munies d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

b) La réalisation de travaux forestiers mécanisés utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles est temporairement interdite dans les bois et forêts de 12h00 à 5h00.

Les travaux sont autorisés de 5h00 à 12h00 sous réserve que :

- le chantier dispose de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 litres minimum) ;
- la ou les personnes réalisant les travaux soient munies d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

Article 2 : Réglementation de la circulation des engins forestiers

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est temporairement interdite dans les bois et forêts de 12h à 5h00.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être défermée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette
- 44000 Nantes, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le commandement du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national de forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes du département de la Vendée, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet,
par délégation,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0755 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0737 du 07/06/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation CAILLES ROBIN site de la canterie 85670 FALLERON ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP.

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 04/07/2022

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-0672 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le ANIMEDIC à LA TARDIERE (85) et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'adjoint au Chef de service santé, alimentation et protections animales

VENET Guillaume



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Arrêté n° APDDPP-22-0792 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0736 du 07/06/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation Elevage RAUD SARL LA SAPINIERE La Meilleraye 85140 LES ESSARTS EN BOCAGE ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

CONSIDERANT le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 04/07/2022

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°22-0736 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le ANIMEDIC à LA TARDIERE (85) et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 06/07/2022

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'adjoint au Chef de service santé, alimentation et protections animales

VENET Guillaume



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0837 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0523 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LA BIRONNIERE sise La Bironnière à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670) - Siret 31872282400014.
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 03/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0523 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 22/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0855 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0407 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LES TILLEULS sise Lea Champ d'Avant à BELLEVIGNY (85170) - Siret 50306788600013.
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 30/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0407 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BELLEVIGNY et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET- LES HERBIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0858 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0518 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LES TERRES FRANCHES sise 11 Rue de la Minoterie à CHANTONNAY (85110) - Siret 79786849400015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 17/06/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0518 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de CHANTONNAY et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Guillaume VENET